**PREP’AVOCAT**

**Procédure pénale**

POLYCOPIE DE COURS

**L’instruction**

L’instruction est un chapitre particulièrement complexe de la Procédure pénale, en raison d’une part des articles assez largement éparpillés dans le Code de procédure pénale (**articles 79 à 190 du CPP s’agissant des juridictions d’instruction**), mais d’autre part en raison de la particularité de l’instruction puisqu’il s’agit d’une enquête menée par un magistrat du siège, le juge d’instruction.

L’instruction va donc apporter un tout autre volet par rapport à l’enquête « classique ».

D’autant plus que l’instruction ne va pas se limiter qu’aux seuls actes d’enquête, mais également quant à son déroulement et sa clôture, avec le renvoi devant les juridictions compétentes ou une ordonnance de non-lieu.

Le but de ce support pédagogique est de venir présenter le cadre de l’instruction, son déroulement ainsi que sa clôture, afin que l’étudiant puisse avoir une vue d’ensemble dessus.

**L’ouverture de l’instruction** (I), **son déroulement sous la conduite du juge d’instruction** (II) ainsi que sa **clôture** (III) seront donc abordés.

**I. L’ouverture de l’instruction**

L’instruction est **obligatoire** en matière de crime, et **facultative** en matière de délit (article 79 du CPP).

Le Procureur de la République peut également requérir une instruction en matière contraventionnelle en application de l’article 44 du Code de procédure pénale

Comme mentionnée brièvement dans l’introduction, l’instruction est conduite par le Juge d’instruction, magistrat du siège. Toutefois, ce magistrat ne peut s’autosaisir pour instruire sur une affaire.

**L’article 80 du Code de procédure pénale** prévoit ainsi que « *le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du Procureur de la République* ».

On retrouve également cette limitation à **l’article 51 du Code de procédure pénale**, qui prévoit également la prérogative de requérir la force publique dans le cadre de ses fonctions.

Lorsque le Procureur de la République prend un réquisitoire introductif d’instance, **le juge d’instruction sera saisi des faits qui sont visés dans ce réquisitoire**, et ne pourra instruire que sur ces faits. On dit que le juge d’instruction est saisi « **in rem** ».

Toutefois, si le juge d’instruction découvre des faits nouveaux, la Chambre criminelle de la Cour de cassation admet qu’il puisse « procéder à des vérifications sommaires » avant d’en informer le Procureur de la République pour les suites à donner.

Le Procureur de la République pourra alors délivrer un **réquisitoire supplétif** pour que le juge d’instruction puisse instruire sur ces nouveaux faits.

Il est également à noter que le juge d’instruction peut mettre en examen **toute personne qui ne serait pas désignée dans le réquisitoire introductif**, puisqu’il n’est pas saisi « in personam ».

Enfin, le juge d’instruction peut parfaitement décider de la qualification des faits pour lesquels il est saisi, ou même disqualifier des faits.

**A noter** : le juge d’instruction peut également être saisi lors d’une plainte avec constitution de partie civile, en application de **l’article 85 du Code de procédure pénale**.

Dans ce cas spécifique, le juge d’instruction **communique la plainte au Procureur de la République afin qu’il délivre un réquisitoire introductif** (article 86 al.1 CPP).

Le Procureur ne peut pas **refuser** de délivrer le réquisitoire introductif, sauf prescription de l’action publique constatée ou amnistie.

La plainte avec constitution de partie civile n’est pas possible pour les contraventions.

**II. Le déroulement de l’instruction, sous la conduite du juge d’instruction**

Avant d’envisager le fond, il est très important de rappeler que **l’instruction est secrète**, et que **toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel**, sous peine de poursuites passibles de 3 ans d’emprisonnement et de 45 000 €uros d’amende (**article 11 du CPP et article 434-7-2 du Code pénal**).

Le secret de l’instruction a fait l’objet de nombreuses décisions, **et notamment une décision de relaxe du 8 octobre 2020 dans une affaire très médiatisée**, où l’avocat d’un accusé mis en examen pour avoir tué sa femme avait révélé à la mère de l’accusé des détails sur l’attitude de son fils lors d’un interrogatoire.

**L’avocat est tenu au respect de ce secret, bien que n’étant pas partie à la procédure**. L’article 5 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat prévoit ainsi que « *L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer,* ***sauf pour l'exercice des droits de la défense****, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale* ».

Dès lors se pose nécessairement la question de savoir où se situe la limite acceptable dans la communication d’éléments couverts par le secret de l’instruction afin de garantir l’exercice des droits de la défense.

**Pour en savoir plus** : François MOLINS. « Le secret dans l’investigation et l’instruction », Titre VII [en ligne], n° 10, Le secret, avril 2023. URL complète : https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-secret-dans-l-investigation-et-l-instruction

Dans un souci de clarté, il convient d’envisager le rôle du juge d’instruction (A) et les actes du juge d’instruction (B), avant d’envisager la contestation par les parties de certains actes (C).

**A) Le rôle du juge d’instruction**

Une fois saisi, le juge d’instruction va devoir enquêter sur les faits visés dans le réquisitoire introductif.

**Il peut accomplir tous les actes qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité, et instruit à charge et à décharge** (article 81 CPP).

Concrètement, cela se traduit par le fait que si le juge d’instruction découvrait des éléments qui innocenteraient la personne mise en examen, il doit en tenir compte lorsqu’il rendra son ordonnance de clôture.

Le juge d’instruction est un véritable enquêteur durant l’instruction. Il peut en effet réaliser et décider lui-même des actes d’investigation.

Le principe est que **seul le juge d’instruction est compétent pour enquêter dans le cadre de l’instruction**. Ni le Procureur de la République, ni un OPJ ne peuvent décider des actes à réaliser, et donc réaliser ces actes.

Le juge d’instruction peut toutefois réaliser une **commission rogatoire** (articles 81 al.4 et 151 à 154-2 du CPP), qui est un acte par lequel **il va consentir à une délégation de ses pouvoirs pour réaliser des actes d’enquête** (par exemple, une perquisition ou un placement en garde à vue).

Cette importance est **capitale**, puisqu’en l’absence de toute commission rogatoire, **les actes qui seraient accomplis par quelqu’un d’autre que le juge d’instruction sont nuls.**

Il est à noter que la commission rogatoire est censée être **exceptionnelle**, puisque cela est seulement dans le cas où il ne peut procéder lui-même aux actes d’enquête. La pratique est toutefois différente.

La commission rogatoire doit ainsi indiquer la nature de l’infraction objet des poursuites, et les actes d’enquête devant être réalisés. **Elle doit être datée et signée du sceau du juge d’instruction** (article 151 CPP).

**A noter** : la commission rogatoire ne peut pas permettre de déléguer tous les pouvoirs du juge d’instruction. **Les interrogatoires et confrontations de personnes mises en examen restent de sa compétence exclusive** (article 152 al.2 CPP).

Les auditions des parties civiles ou témoins assistés ne peuvent être réalisées par des OPJ **qu’à la demande des concernés** (article 152 al.2 CPP).

Une commission rogatoire mal rédigée pourra entraîner l’annulation des actes qui auraient été réalisés sous cette commission rogatoire.

**Comme pour la saisie in rem du juge d’instruction**, il est admis que les OPJ investis d’une commission rogatoire **puissent effectuer des vérifications sommaires lorsqu’ils découvrent des faits nouveaux**, avant la communication de ces nouveaux au juge d’instruction.

**La limite posée est que les vérifications ne doivent pas présenter un caractère coercitif** (Crim. 27 mars 2012, n°11-88.321).

**B) Les actes du juge d’instruction**

Le juge d’instruction va pouvoir réaliser des actes comme en enquête de police (1), et d’autres spécifiques à l’instruction (2).

**1) Les actes communs à l’enquête de police**

Tenant son rôle d’enquêteur, le juge d’instruction est investi de larges prérogatives, lui permettant de mener des actes d’enquête, comme lors des enquêtes de police.

**Ainsi, le juge d’instruction peut procéder à des perquisitions en vertu de l’article 92 du Code de procédure pénale**, en donnant avis au Procureur de la République.

Il doit **toujours** être assisté d’un greffier lors de ses perquisitions.

Les perquisitions peuvent être menées dans « tous *les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité, ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal* » (article 94 CPP).

Les conditions à respecter sont **identiques** à celle de l’enquête de flagrance (voir support de cours sur les régimes d’enquête). L’article 95 du Code de procédure pénale procède en effet par renvoi aux articles 57 et 59.

Les mêmes exceptions existent, avec notamment le régime spécifique pour la criminalité/délinquance organisée (706-73 et suivants).

**Le juge d’instruction peut également décider de recourir à des mesures de garde à vue.**

Le régime de la garde à vue lors de l’instruction est posé par **l’article 154 du Code de procédure pénale**, et est identique aux enquêtes de polices, puisque renvoyant directement aux articles 62-2 et suivants du Code de procédure pénale.

Chose intéressante, les attributions normalement exercées par le Procureur de la République pour la garde à vue lors des enquêtes de police **relèvent désormais de la compétence du juge d’instruction.**

**Le juge d’instruction peut entendre des témoins.**

Il tient cette attribution de **l’article 101 du Code de procédure pénale**, lui permettant de citer devant lui « ***toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile*** », en ayant recours à la force publique si nécessaire.

Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement devant le juge d’instruction, s’ils ont une déclaration à faire s’agissant des faits objets de l’instruction.

Les modalités diffèrent toutefois des auditions de témoins dans les enquêtes de police, **puisque les témoins sont tenus de prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité** (article 103 CPP). Ainsi, les témoins qui auraient menti s’exposeraient à des poursuites pour faux témoignage.

Le juge d’instruction ne peut entendre comme témoin **aucune personne contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité si cela a pour effet d’éluder les droits de la défense** (article 105 CPP).

**A noter** : **Les témoins n’ont pas accès au dossier et ne bénéficient pas de l’assistance d’un avocat.**

**2) Les actes spécifiques à l’instruction**

1. **Les écoutes téléphoniques**

**L’article 100 du Code de procédure pénale** permet au juge d’instruction, en matière criminelle ou délictuelle si la peine encourue est supérieure ou égale à 3 ans d’emprisonnement, de prescrire « *l’interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques* ».

Les opérations sont menées sous son autorité et son contrôle.

En revanche, l’article 100-7 du Code de procédure pénale pose des limites à ces écoutes :

*« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un* ***député*** *ou d'un* ***sénateur*** *sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.*

*Aucune interception ne peut avoir lieu* ***sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.***

*Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant* ***du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.***

*Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité ».*

On retrouve ainsi un schéma presque identique à la perquisition dans des lieux protégés, où un représentant va jouer le rôle de garantie.

1. **Le statut de témoin assisté**

Le statut de témoin assisté est un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de mis en examen (qui sera traité ci-après).

Ainsi, l’article 113-1 du Code de procédure pénale prévoit que « **Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté** ».

Cela vaut également pour la personne qui **serait visée par une plainte ou mise en cause par la victime, ou même par un témoin**, à la différence qu’ici le texte sous-entend que le recours au statut de témoin assisté dans ces cas de figure serait facultatif.

Le texte utilise en effet la formulation « *peut être entendue comme témoin assisté* » (article 113-2 CPP).

Surtout, la distinction entre le témoin et le témoin assisté réside dans l’article 113-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale, prévoyant que : « *Toute personne mise en cause par un témoin ou* ***contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté****».*

Le statut de témoin assisté repose donc sur des indices laissant peser le soupçon sur le fait qu’une personne ait pu commettre ou être complice d’une infraction.

Il y a donc une franche distinction entre le simple statut de témoin, puisqu’ici des soupçons pèsent sur la personne, justifiant qu’elle ne soit pas entendue comme simple témoin (article 105 CPP).

**Ainsi, le témoin assisté bénéficie du droit d’être assisté par un avocat, qui a accès au dossier de la procédure** (article 113-3 CPP).

Surtout, ce même texte prévoit que **le témoin assisté peut formuler des requêtes en annulation, sur le fondement de l’article 173 du Code de procédure pénale.**

A noter aussi que **le témoin assisté ne prête pas serment**, et donc ne pourrait se rendre coupable de faux témoignage s’il mentait dans ses déclarations (article 113-7 CPP).

Enfin, le témoin assisté peut demander au juge d’instruction, à tout moment de la procédure, d’être mis en examen. La personne devient alors considérée comme mise en examen, et bénéficiera de l’ensemble des droits de la défense à compter de sa demande (article 113-6 CPP).

L’intérêt de demander la mise en examen vient surtout de pouvoir bénéficier de toutes les garanties des droits de la défense dont bénéficie le statut de mis en examen. Ce qui invite à envisager le statut de mis en examen.

1. **Le statut de mis en examen**

L’article 80-1 du Code de procédure pénale prévoit que *« le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles* ***il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi*** ».

On n’est donc plus dans le simple soupçon qui pèse sur le témoin assisté, où sa participation en tant qu’auteur ou complice d’une infraction apparaissait possible mais que des doutes subsistent.

**Concrètement, la mise en examen peut intervenir à l’issue d’un interrogatoire de première comparution** (article 116 CPP), **ou pour une personne qui était déjà placée sous le statut de témoin assisté** (cf article 113-6 du CPP, ou juge d’instruction qui estime que le statut de témoin assisté apparaît insuffisant pour garantir les droits de la défense).

La personne peut bénéficier de l’assistance d’un avocat, est informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et l’avocat peut présenter des observations au juge d’instruction (article 116 CPP).

Cet interrogatoire, ainsi que plus généralement tous les interrogatoires des personnes mises en examen, **font l’objet d’un enregistrement audiovisuel** (article 116-1 CPP).

A l’issue de l’interrogatoire, le juge d’instruction pourra décider de placer la personne sous le statut de témoin assisté, ou sous le statut de mis en examen.

Le mis en examen pourra alors formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation.

La différence notable entre le statut de témoin assisté et celui de mis en examen est, outre le fait que le mis en examen puisse formuler des demandes d’actes, la possibilité de recourir à un contrôle judiciaire, une assignation à résidence ou une détention provisoire.

**A noter** : la personne mise en examen peut **contester** son statut de mis en examen conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1 du Code de procédure pénale, mais peut également demander au juge d’instruction de revenir sur sa décision et **de lui octroyer le statut de témoin assisté**, si les conditions ne sont plus remplies.

Cette demande peut se faire à l’issue d’un délai de 6 mois après la mise en examen, et tous les 6 mois suivants.

Si le juge d’instruction fait droit à la demande et que la personne était en détention provisoire, elle est libérée d’office.

1. **Le recours à la détention provisoire**

L’article 113-5 du Code de procédure pénale prévoit que « *Le témoin assisté ne peut être placé sous* ***contrôle judiciaire****,* ***sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire****, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation* ».

Corrélativement, l’article 137 du Code de procédure pénale permet de recourir à des mesures de sûretés à l’encontre de la personne mise en examen.

Le statut de mis en examen, comme évoqué ci-avant, se montre contraignant à l’égard de la personne.

**Le contrôle judiciaire va astreindre la personne à une ou plusieurs obligations,** ainsi qu’il résulte des articles 138 à 142-4 du Code de procédure pénale.

Il peut être ordonné par le juge d’instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d’emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le statut de simple témoin n’est donc pas suffisant pour assurer toutes les garanties. C’est pour cela que le témoin assisté On retrouve ainsi un schéma presque identique à la perquisition dans des lieux protégés, où un représentant va jouer le rôle de garantie.

**L’assignation à résidence avec surveillance électronique** « *oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat* », et est prévue aux articles 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale.

**A noter** : l’assignation à résidence avec surveillance électronique est **assimilée à de la détention provisoire**, et sa durée s’imputera sur celle d’une peine privative de liberté conformément à l’article 716-4 du Code de procédure pénale (article 142-11 CPP).

**S’agissant de la détention provisoire, objet de cette sous-partie, elle est prévue aux articles 143-1 à 148-8 du Code de procédure pénale.**

Elle ne peut être ordonnée que si la personne mise en examen **encourt une peine criminelle** ou si la peine correctionnelle encourue est **supérieure ou égale à 3 ans d’emprisonnement** (article 143-1 CPP).

Surtout, **la détention provisoire doit constituer l’exception**, lorsque les objectifs suivants ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique (article 144 CPP) :

« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle ».

La détention provisoire ne doit pas excéder une durée « raisonnable », tenant compte de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et la complexité des investigations (article 144-1 CPP).

Dans un souci de clarté, voici un tableau page suivante qui vous permettra de cerner directement les durées maximales possibles en détention provisoire :

|  |  |
| --- | --- |
| **La peine encourue est de nature délictuelle** | **La peine encourue est de nature criminelle** |
| **Principe** : durée limitée à **4 mois** (article 145-1 al.1 CPP) | **Principe** : durée limitée à **1 an** (article 145-2 al.1 CPP) |
| **Exception** : durée limitée à **1 an** (renouvellement de **4 mois** si la personne a déjà été condamné pour un crime ou une peine sans sursis > 1 an, et lorsque la peine encourue est < ou = à 5 ans (article 145-1 al.2 CPP). | **Exception** : durée limitée à **2 ans** lorsque la peine encourue est inférieure à 20 ans de réclusion criminelle, et **3 ans** dans les autres cas (renouvellement de **6 mois**) (article 145-2 al.2 CPP). |
| **Exception 2** : durée limitée à **2 ans** si un des faits constitutifs est commis hors du territoire français, ou pour les infractions commises en bande organisée dont la peine encourue est égale à 10 ans (article 145-1 al.2 CPP). | **Exception 2** : durée limitée à respectivement **3 ans** et **4 ans** si un des faits constitutifs est commis hors du territoire français, et **4 ans** dans tous les cas pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée (article 145-2 al.2 CPP). |
| **Exception 3** : **2 ans et 4 mois**, si nécessité de poursuivre les investigations et risque d’une particulière gravité pour la sécurité des personnes et des biens si remise en liberté de la personne (article 145-1 al.3 CPP). | **Exception 3** : prolongation des durées précédemment énoncées de **4 mois** si nécessité de poursuivre les investigations et risque d’une particulière gravité pour la sécurité des personnes et des biens si remise en liberté de la personne (article 145-2 al.3 CPP). |

**A noter** : lorsque la durée de la détention provisoire excède **un an** en matière criminelle et **8 mois** en matière délictuelle, les décisions de prolongation doivent comporter **les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information** et **le délai prévisible d'achèvement de la procédure** (article 145-3 CPP).

S’agissant du placement en détention provisoire, le Juge d’instruction doit saisir le juge des libertés et de la détention par une ordonnance tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen (article 145 CPP).

**La présence de l’avocat est obligatoire lors de l’audience devant le juge des libertés et de la détention.**

Il peut s’agir d’un avocat désigné par la personne mise en examen, ou un avocat commis d’office. Dans ce cas précis, le bâtonnier doit être avisé par **tout moyen et sans délai**.

Un débat contradictoire doit avoir lieu, avec le ministère public qui développe ses réquisitions et les observations de la personne mise en examen, le cas échéant de son avocat.

La personne placée en détention provisoire pourra demander sa remise en liberté **à tout moment**, sous les obligations de l’article 147 du Code de procédure pénale (contrôle judiciaire et obligation de tenir informé le juge d’instruction des déplacements). La demande est adressée au juge d’instruction, qui communique le dossier au Procureur de la République afin qu’il prenne ses réquisitions (article 148 al.1 et 2 CPP).

Le juge d’instruction pourra alors décider de donner une suite favorable à la demande et ordonner la remise en liberté de la personne sous conditions (ARSE ou contrôle judiciaire), ou transmettre son avis motivé au juge des libertés et de la détention, qui statue dans un délai de 3 jours ouvrables.

**En tout état de cause**, la personne placée en détention provisoire peut demander sa remise en liberté à tout stade de la procédure (article 148-1 CPP).

**A noter** : s’agissant de la détention provisoire des mineurs, **l’article L.334-4 du Code de justice pénale des mineurs** prévoit que la détention provisoire du mineur de moins de 16 ans ne peut être ordonnée que :

* **S’il encourt une peine criminelle**,
* Dans le cas d’une peine correctionnelle, « ***s’il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire****. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale* ».

**C) La contestation des actes d’instruction devant la Chambre de l’instruction (nullités)**

**TRES IMPORTANT** : l’article 175 alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoit une déclaration d’intention à faire dans un délai de **15 jours** **à compter de chaque audition ou interrogatoire**, ou lorsque l’avis de fin d’information est rendu. Cette déclaration d’intention permet aux parties de présenter des demandes ou formuler des observations écrites.

**Si la déclaration d’intention n’est pas réalisée dans ce délai, il ne sera pas possible d’exercer ces droits.**

**L’article 170 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que** « En toute matière, la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté ».

**La Chambre de l’instruction est donc compétente pour connaître des nullités des actes d’instruction.**

La Chambre de l’instruction est une véritable juridiction, qui dispose d’un pouvoir de réformation des actes du juge d’instruction.

Elle est compétente pour les appels des ordonnances du juge d’instruction ainsi que du juge des libertés et de la détention, qu’il s’agisse d’un appel émanant du ministère public ou des parties.

L’appel des actes d’instruction n’ont pas d’effet suspensif, et le juge d’instruction poursuit ainsi son information (article 187 CPP).

Aux termes de l’article 171 du Code de procédure pénale, « *Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une* ***formalité substantielle*** *prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale* ***a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne*** ».

Le juge d’instruction qui constaterait ainsi qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité **doit saisir la chambre de l’instruction aux fins d’annulation**, après avis du Procureur de la République et après en avoir informé les parties (article 173 al.1 CPP).

Le Procureur République peut également requérir du juge d’instruction la transmission d’une requête aux fins d’annulation d’un acte à la chambre de l’instruction, et en informe les parties (article 173 al.2 CPP).

Enfin, les parties ou le témoin assisté peuvent saisir la chambre de l’instruction par requête motivée, si elles estiment qu’une nullité a été commise, devant faire l’objet d’une déclaration au greffe de la chambre de l’instruction sous peine d’irrecevabilité (article 173 al.3 CPP).

Le Président de la Chambre de l’instruction examinera alors la requête, et si celle-ci est recevable, transmettra le dossier au Parquet général. La Chambre de l’instruction devra alors statuer sous 2 mois sur la demande de nullité, et pourra décider d’étendre la nullité.

*Exemple* : annulation d’un interrogatoire de première comparution et mise en examen d’une société, qui a entraîné l’annulation de son renvoi devant le tribunal correctionnel (Crim. 26 septembre 2018, n°18-80.684).

**TRES IMPORTANT** : la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution **dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa mise en examen, sous peine d’irrecevabilité** (article 173-1 CPP).

Cela vaut également pour le témoin assisté et la partie civile (simplement qu’il s’agit de la première audition dans ces cas de figure).

**III. La clôture de l’instruction**

**TRES IMPORTANT** : l’article 175 alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoit une déclaration d’intention à faire dans un délai de **15 jours** à compter de chaque audition ou interrogatoire, **ou lorsque l’avis de fin d’information est rendu.** Cette déclaration d’intention permet aux parties de présenter des demandes ou formuler des observations écrites, et notamment répondre aux réquisitions du Ministère public (qui ne seront généralement pas connues avant la déclaration d’intention…).

**Si la déclaration d’intention n’est pas réalisée dans ce délai, il ne sera pas possible d’exercer ces droits.**

L’instruction prend fin via une ordonnance de règlement, mais avant cette ordonnance le juge d’instruction doit aviser les parties de ce qu’il entend prendre cette ordonnance mettant fin à l’instruction.

L’article 175 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que cet avis peut être notifié verbalement ou par lettre recommandé.

Le Procureur doit aussitôt adresser ses réquisitions, dans un délai d’un mois (trois mois si une personne mise en examen est placée en détention provisoire). Les parties disposeront de délais identiques pour faire valoir toutes demandes et requêtes, au-delà desquels délais elles seront forcloses.

Ensuite, le juge d’instruction pourra rendre une ordonnance de non-lieu, s’il estime que « *les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre* », ou dans le cas d’une cause d’irresponsabilité pénale.

Dans le cas où les faits constituent une contravention ou un délit, le juge d’instruction pourra rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de Police ou le Tribunal correctionnel (articles 178 et 179 CPP).

Si les faits retenus sont de nature criminelle, le juge d’instruction prend une ordonnance de mise en accusation, y compris pour les infractions connexes (article 181 CPP).

**A noter** : le juge d’instruction peut également prendre une ordonnance de mise en accusation devant la cour criminelle départementale pour des crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusions criminelles (article 181-1 CPP), **déclarée très récemment conforme à la Constitution** (Décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023).

Le juge d’instruction peut également mettre en œuvre, à la demande du Procureur de la République ou du mis en examen, **une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (article 180-1 CPP).